

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 décembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

**2014 DASES 1369G** Participation et convention annuelle avec l'association parisienne Les Restaurants du Cœur de Paris - Les Relais du Cœur de Paris (10e).

**Mme Dominique VERSINI, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-1, 3411-1, et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, lui demande l'autorisation de signer une convention annuelle avec l'association « Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur de Paris » (SIMPA 20 815), dont le siège social est situé 4, cité d'Hauteville à Paris 10<sup>ème</sup>, qui fixe le montant de la participation (160 000 €) du Département de Paris aux dépenses relatives à l'activité d'aide alimentaire de l'association en 2014 ;

Sur le rapport présenté par Madame Dominique VERSINI, au nom de la 4<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association « Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur de Paris » (SIMPA 20 815), dont le siège social est situé 4, cité d'Hauteville à Paris 10<sup>ème</sup>, qui fixe le montant de la participation (160 000 €) du Département de Paris aux dépenses relatives à l'activité d'aide alimentaire de l'association en 2014. La convention est jointe à ce délibéré.

Article 2 : La participation de 160 000 € sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 65, rubrique 584, nature 6568 du budget de fonctionnement 2014 du Département de Paris et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.